

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

**LE 27 MAI 2025**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 21 mai 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Étaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT *procuration*

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT *procuration*

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, M. Nathan JACQUET

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON *procuration*

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Menthonnex-en-Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 23 ; Absents : 5

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage :**

28 MAI 2025

**OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES - AVENANT N°8**

# **C**ONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES - AVENANT N°8

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-présidente déléguée au scolaire et aux transports,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

VU la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,

VU la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,

VU la délibération CP n°2024-02 / 02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

VU la délibération CP n°2024-03 / 02-81317 du 22 mars 2024 relative à l'avenant n°6 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur le titre scolaire plus,

VU la délibération CP n°2025-02 / 02-91279 du 14 février 2025 relative à l'avenant n°7 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

Plus de 200 tarifs différents sont recensés sur la Région, sur la base de ceux hérités des départements, et n'ont pas été modifiés depuis le transfert de compétence en 2017 à la Région.

Cette disparité de tarifs est contraire au principe constitutionnel d'égalité des usagers, conforté par la jurisprudence administrative et des réponses ministérielles rappelant l'obligation d'harmonisation dans un « délai raisonnable » (arrêt fondateur du principe de différenciation tarifaire CE 10 mai 1974 Denoyez et Chorques).

Dans ce contexte, il est nécessaire de faire converger les tarifs des transports scolaires pour une plus grande équité entre les usagers (soit une première étape avant une harmonisation complète).

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

28 MAI 2025



2025-62 TRANSPORTS SCOLAIRES/ CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES - AVENANT N°8 ID : 074-247400112-20250527-DEL\_2025\_62-DE

Sensible à la mobilité des jeunes, la Région souhaite offrir aux usagers une gamme tarifaire plus simple accompagnée de nouveaux services, afin de s'adapter à l'évolution des pratiques de mobilités et aux situations familiales parfois complexes.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la demande d'harmonisation des tarifs au niveau Régional
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y référant

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

28 MAI 2025

Le Président  
Xavier BRAND





**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 101 Cours Charlemagne - CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n°CP-2025-03 / 02-93555 du 28 mars 2025, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, agissant en vertu de la délibération n° 2025-62 du 27-05-2025, ci-après désignée « la Communauté de communes » d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,  
VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,  
VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,  
VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1<sup>er</sup> décembre 2020,  
VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,  
VU la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,  
VU la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,  
VU la délibération CP n°2024-02 / 02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,  
VU la délibération CP n°2024-03 / 02-81317 du 22 mars 2024 relative à l'avenant n°6 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur le titre scolaire plus,  
VU la délibération CP n°2025-02 / 02-91279 du 14 février 2025 relative à l'avenant n°7 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Plus de 200 tarifs différents sont recensés sur la Région, sur la base de ceux hérités des départements, et n'ont pas été modifiés depuis le transfert de compétence en 2017 à la Région.

Cette disparité de tarifs est contraire au principe constitutionnel d'égalité des usagers, conforté par la jurisprudence administrative et des réponses ministérielles rappelant l'obligation d'harmonisation dans un « délai raisonnable » (arrêt fondateur du principe de différenciation tarifaire CE 10 mai 1974 Denoyez et Chorques).

Dans ce contexte, il est nécessaire de faire converger les tarifs des transports scolaires pour une plus grande équité entre les usagers (soit une première étape avant une harmonisation complète).

Sensible à la mobilité des jeunes, la Région souhaite offrir aux usagers une gamme tarifaire plus simple accompagnée de nouveaux services, afin de s'adapter à l'évolution des pratiques de mobilités et aux situations familiales parfois complexes.

### **Article 1 – Objet**

Le présent avenant a donc pour objet de modifier les articles 4 et 5 de la convention de délégation, relatifs aux missions de la Région (anciennement du Département) et de la communauté de communes, ainsi que l'article 8 relatif aux modalités particulières concernant la carte Décl'ic'.

### **Article 2 – Missions de la Région et de la Communauté de communes**

La définition des frais de gestion ne relève plus des missions de la communauté de communes, mais de celles de la Région.

Cette dernière définit donc le montant des participations familiales ainsi que les modalités de paiement et de remboursement.

Le montant des participations familiales sont révisées chaque année.

La communauté de communes est en revanche autorisée à encaisser et conserver l'intégralité de la recette.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant les élèves non ayant droit sur ligne régulière**

L'article 8 de la convention concernant le dispositif décl'ic' reste en vigueur mais concerne désormais uniquement les jeunes post bac, apprentis ou alternants.

Pour tous les autres élèves non ayants droits scolarisés de la maternelle à la terminale, une inscription aux transports scolaires est possible avec une participation familiale « non ayant droit ». Celle-ci est fixée chaque année par la Région.

Le coût de la carte Oûra est quant à lui pris en charge intégralement par la Région.

La communauté de communes souhaitant inscrire et gérer ces élèves non ayants droit sur les lignes régulières, accepte de s'acquitter auprès de la Région, à la place des élèves concernés, du montant de la participation familiale « non ayant droit », éventuellement majoré en cas d'inscription tardive. Elle versera à la Région les sommes correspondantes à ces élèves pour l'année scolaire N, avant le 31 octobre de l'année scolaire N+1.

**Article 4 – Durée**

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2025-2026.

**Article 5 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses de la convention et ses avenants éventuels restent en vigueur.

Pour la Région,  
Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président

Xavier BRAND

